



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-267

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-06-26-00007 - Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2026-3505 fixant la régulation de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Carcassonne (1 page)	Page 5
R76-2026-06-26-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3508 fixant la régulation de l'accès aux urgences du CHIC de Castres Mazamet (2 pages)	Page 7
R76-2026-06-18-00007 - Arrêté autorisation Unité Régionale de Répit enfant Saint André de Sangonis en IME (4 pages)	Page 10
R76-2026-06-16-00004 - Arrêté prorogation autorisation service expérimental protection enfance et handicap Montauban (3 pages)	Page 15

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-02-26-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL D'EN AURIOL, sous le n° 81263219 (1 page)	Page 19
R76-2026-02-26-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jérôme JANY, sous le n° 81263222 (1 page)	Page 21
R76-2026-02-24-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Joan DURAND, sous le n° 81263218 (1 page)	Page 23
R76-2026-02-26-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Valentin MOULIS, sous le n° 81263204 (1 page)	Page 25
R76-2026-02-25-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Yvan FAVARO, sous le n° 81263221 (1 page)	Page 27

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-06-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHABAL Jérôme enregistré sous le n°0925104, d'une superficie de 38,7625 hectares (3 pages)	Page 29
R76-2026-06-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHABAL Jérôme enregistré sous le n°0925104, d'une superficie de 38,7625 hectares (3 pages)	Page 33
R76-2026-06-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DANE Patrick enregistré sous le n°65255653, d'une superficie de 3,4857 hectares (5 pages)	Page 37

R76-2026-06-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACAZE Pierre enregistré sous le n°12260683, autorisée d'une superficie de 3,20 hectares (4 pages)	Page 43
R76-2026-06-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REUMONT Mathilde enregistré sous le n°81263179, d'une superficie de 23,9535 hectares (4 pages)	Page 48
R76-2026-06-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TOURNIER Philippe enregistré sous le n°12260700, d'une superficie de 7,80 hectares (5 pages)	Page 53
R76-2026-06-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LAUMOND REY enregistré sous le n°12260699, d'une superficie de 15,57 hectares (5 pages)	Page 59
R76-2026-06-18-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ISSANCHOU Eric enregistré sous le n°12260461, autorisée d'une superficie de 15,48 hectares et refus d'une superficie de 3,20 hectares (4 pages)	Page 65
R76-2026-06-18-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAYSSIALS RAYNALD, enregistré sous le n°12260483, autorisée d'une superficie de 21,15 hectares et refus de 23,37 hectares (6 pages)	Page 70
R76-2026-06-24-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GASTOU JULIEN enregistré sous le n°81263196, d'une superficie de 15,1120 hectares (4 pages)	Page 77
R76-2026-06-18-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DU RECH, enregistré sous le n°12260696, d'une superficie de 20,06 hectares (5 pages)	Page 82
R76-2026-06-24-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RAZES Kébira enregistré sous le n°09260038, d'une superficie de 38,7625 hectares (3 pages)	Page 88
R76-2026-06-18-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA PRADE D'OLT, enregistré sous le n°12260477, d'une superficie de 1,21 hectares (4 pages)	Page 92

DRAC OCCITANIE /

R76-2026-06-29-00001 - GARD_COMBAS_CARRIERE DES PIELLES_ARRETE
MHI (3 pages)

Page 97

SGAR Occitanie /

R76-2026-06-01-00010 - DIRPJJ SUD - Délégation signature 01062026- (12
pages)

Page 101

R76-2026-05-28-00005 - Notification de fin de partenariat entre le SPF
d'export de Toulouse et le SAPF de Tournon-sur-Rhône au 28 mai 2026 (1
page)

Page 114

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-26-00007

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2026-3505 fixant
la régulation de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Carcassonne

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n° 2026-3505 fixant la régulation de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la circulaire n° DGOS/AS3/DGS/2026/66 du 29 mai 2026 relative à la préparation du système de santé afin de garantir l'accès aux soins non programmés et de médecine d'urgence durant l'été 2026 ;

Vu la demande de l'établissement à l'ARS adressée le 19 2026 afin de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement ;

Considérant l'activité du service des urgences et ses ressources humaines actuelles ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 6 juillet et jusqu'au 4 octobre 2026, le CH de Carcassonne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences, 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU-SAS de l'Aude en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Carcassonne. Le CH de Carcassonne informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du SAMU-SAS de l'Aude, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Carcassonne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Carcassonne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 Juin 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
François MENGIN-LECREULX



ARS OCCITANIE

R76-2026-06-26-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3508 fixant la
régulation de l'accès aux urgences du CHIC de
Castres Mazamet

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-3508
fixant la régulation de l'accès aux urgences du CHIC de Castres Mazamet

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu la circulaire n° DGOS/AS3/DGS/2026/66 du 29 mai 2026 relative à la préparation du système de santé afin de garantir l'accès aux soins non programmés et de médecine d'urgence durant l'été 2026

Vu la demande du directeur du CHIC de Castres Mazamet demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès des représentants du SAS et du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure d'urgence concernée, des établissements de santé du territoire, de l'URPS-ML, du CDOM ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès du Conseil Territorial de Santé du Tarn ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'activité du service des urgences et ses ressources humaines actuelles ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 Juillet 2026 et jusqu'au 30 Juin 2029, le CHIC de Castres Mazamet est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences en lien avec le SAS - SAMU 81.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU-SAS 81 en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CHIC de Castres Mazamet. Le CHIC de Castres Mazamet informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du SAMUS-SAS 81, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHIC de Castres Mazamet, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CHIC de Castres Mazamet fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi

par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHIC de Castres Mazamet et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 Juin 2026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
François MENGIN-LECREULX



ARS OCCITANIE

R76-2026-06-18-00007

Arrêté autorisation Unité Régionale de Répit
enfant Saint André de Sangonis en IME

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DE L'ETABLISSEMENT
EXPERIMENTAL « UNITE REGIONALE DE REPIT » POUR ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES
ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SITUÉE A SAINT-ANDRE DE SANGONIS (34) ET GEREE
PAR L'ADPEP 34, EN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DEDIE A UNE OFFRE D'ACCUEIL
TEMPORAIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L313-7, D312-8 à D312-10 relatifs à l'accueil temporaire et D312-11 et suivants relatifs aux conditions d'organisations et de fonctionnement applicables aux établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 2 octobre 2019 portant création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'Education Spécialisée pour Déficients Visuels – Institut des Jeunes Aveugles pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2022 ;

VU l'Arrêté du 23 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation expérimentale des deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34) et gérées par la Fondation Centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles, à compter du 2 octobre 2022 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 2 octobre 2025 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant scission de l'autorisation expérimentale de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap situées à Toulouse (31) et Saint-André de Sangonis (34), gérées par la Fondation centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels – Institut des jeunes aveugles et cession de l'unité héraultaise au profit de l'ADPEP 34 ;

VU l'Arrêté du 26 février 2024 portant modification de l'autorisation expérimentale de l'unité régionale de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap située à Saint-André de Sangonis (34) gérée par l'ADPEP 34 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 23 septembre 2025 portant prorogation de l'autorisation expérimentale de l'unité régionale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap située à Saint-André de Sangonis (34) et gérée par l'ADPEP34 à compter du 2 octobre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT que l'autorisation expérimentale accordée à l'ADPEP 34 pour la création d'une unité régionale de répit a été prorogée du 2 octobre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026 ;

CONSIDERANT les bilans transmis et le suivi régulier du fonctionnement assuré dans le cadre des réunions réunissant l'ADPEP 34 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les travaux engagés avec les unités régionales de répit visant à harmoniser le cadre administratif et les conditions d'organisation et de fonctionnement, dans la perspective notamment de l'autorisation de droit commun des deux unités historiques portées par la Fondation IJA et l'ADPEP 34 ;

CONSIDERANT que l'unité régionale de répit portée par l'ADPEP 34 dispose d'une compétence territoriale sur les départements de l'Hérault et du Gard dans le cadre du déploiement de nouvelles unités visant à poursuivre le maillage régional ;

CONSIDERANT que l'autorisation de droit commun s'accompagne d'une extension de capacité de 2 places à moyens constants, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH visant à mettre en cohérence l'autorisation administrative et le fonctionnement effectif du dispositif ;

CONSIDERANT que la présente autorisation de droit commun s'accompagnera d'une convention ARS/ADPEP34 relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement de l'unité régionale de répit Hérault/Gard ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard et du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation expérimentale accordée à l'établissement expérimental « Unité régionale de Répit Hérault/Gard » pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap est modifiée dans le cadre d'une autorisation de droit commun en qualité d'institut médico-éducatif (IME) de 10 places dédiées à une offre d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et ce à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 :

La capacité totale de l'unité régionale de répit 34/30 est portée de 8 à 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes (8-20 ans en priorité) qui présentent une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique, un handicap rare y compris avec des comportements problèmes.

Article 3 :

L'unité de répit fonctionne en file active avec une variation de la capacité autorisée entre l'accueil de jour et l'internat selon les besoins et dans le respect des capacités maximales réalisables sur site conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'unité régionale de répit 34/30 seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

N° FINESS EJ : 34 078 583 1

21 rue Jean Giroux – CS 27380

34 184 MONTPELLIER CEDEX 4

Identification de l'établissement principal :

UNITE DE REPIT REGIONALE 34/30

N° FINESS ET: 34 002 779 6

55 Avenue de Montpellier

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale*
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	3
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5
		011	Handicap rare			2

**Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Les accueils sont réalisés sur le site principal de l'unité de répit sis 55 avenue de Montpellier à St André de Sangonis et dans des locaux mis à disposition dans les départements du Gard et de l'Hérault dans le cadre de partenariats formalisés.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2026 soit jusqu'au 1^{er} juillet 2041, son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

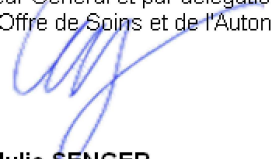
www.occitanie.ars.sante.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gard et du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-16-00004

Arrêté prorogation autorisation service
expérimental protection enfance et handicap
Montauban

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE EXPERIMENTAL D'APPUI
MEDICO-SOCIAL « PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP », SITUE A MONTAUBAN (82)
ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 20 avril 2022 portant création du service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française ;

VU l'Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe-Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française ;

VU le dernier arrêté du 19 mai 2025 relatif à la délocalisation du service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap » situé à Lamothe Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT que l'autorisation expérimentale accordée à la Croix Rouge Française pour la création d'un service expérimental « protection de l'enfance et handicap » dénommé DAMS-PE, renouvelé au 25 avril 2024 pour une durée de 2 ans, arrive à échéance au 25 avril 2026 ;

CONSIDERANT les bilans transmis et le suivi régulier du fonctionnement assuré dans le cadre des réunions réunissant la Croix Rouge Française et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les travaux engagés avec la Croix-Rouge Française et le DAMS-PE visant à définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du dispositif, dans la perspective notamment de l'autorisation de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte de proroger l'autorisation dans les conditions de fonctionnement actuelles afin de poursuivre et finaliser les travaux engagés sur l'autorisation de droit commun du dispositif ;

CONSIDERANT que la prorogation de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur le fonctionnement du dispositif et sur la dotation allouée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à la Croix-Rouge Française pour la création d'un service expérimental « protection de l'enfance et handicap » dans le Tarn et Garonne est prorogée à compter du 25 avril 2026 et jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 12 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix-Rouge Française
98 rue Didot - 75 014 Paris

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

Service expérimental « Protection enfance et Handicap » 82
125 rue Pierre Coyne - 82 000 Montauban

N° FINESS ET : 82 001 055 1

Code catégorie établissement : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projet éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		206	Handicap psychique			
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Article 4 :

Au terme de la période ouverte par la présente prorogation soit au 30 juin 2026 et au vu des conditions de fonctionnement définies avec l'ARS, le service relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

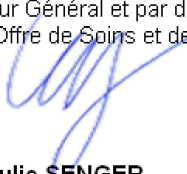
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 16 juin 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT81

R76-2026-02-26-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL D'EN AURIOL, sous le n°
81263219



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 10/03/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **26 février 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 18,2864 ha situés sur la commune de MOULAYRES et appartenant à monsieur BARCO CORRADO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/02/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263219**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Corinne BOUTIE
Monsieur Christian FELTRIN
EARL D'EN AURIOL
538 Chemin d'En Auriol
81220 SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-02-26-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Jérôme JANY, sous le
n° 81263222



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 27/03/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **26 février 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 8,9734 ha situés sur la commune d'ASSAC et exploités antérieurement par le GAEC PETITE TERRE (monsieur Jordy VAN DEN AKKER et madame Chloë VAN DEN AKKER).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/02/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263222**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Jérôme JANY
Barbiel
1681 Route d'Albignac
81340 ASSAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-02-24-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Joan DURAND, sous le
n° 81263218



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/03/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **24 février 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,8052 ha situés sur la commune de LAMONTELARIE et appartenant à madame Yvonne CHAZOTTES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **24/02/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263218**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 juin 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

 **Remplacez du texte ici**
Stephen GOUBY

Monsieur Joan DURAND
La Camenièrre
81230 LACAUNE

DDT81

R76-2026-02-26-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Valentin MOULIS, sous
le n° 81263204



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/03/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **26 février 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 9,7738 ha situés sur la commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU et exploités antérieurement par madame Marie-Claire MOULIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/02/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263204**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Valentin MOULIS
1699 route de l'Église Sainte Cécile
81140 SAINTE-CECILE-DU-CAYROU

DDT81

R76-2026-02-25-00014

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Yvan FAVARO, sous le
n° 81263221



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12/03/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **25 février 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 10,4727 ha situés sur les communes de DONNAZAC (0,6380 ha), de CAHUZAC-SUR-VERE (6,7957 ha) et de CESTAYROLS (3,0390 ha) et exploités antérieurement par madame Mireille FAVARO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/02/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263221**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 juin 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Yvan FAVARO
1370 Route d'ARZAC
81140 CAHUZAC-SUR-VERE

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHABAL Jérôme enregistré sous le n°0925104, d'une superficie de 38,7625 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié au RAA le 31 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 n°R76-2026-03-11-00001 publié au RAA le 12 mars 2026 n°R76-2026-145 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 décembre 2025 sous le numéro 09 25 0104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 hectares (ha) sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame RAZES Kébira auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 9 avril 2026 sous le numéro 09 26 0038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 ha sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme en date du 23 avril 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 77,8583 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira porte la SAUp de l'exploitation à 176,4723 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CHABAL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Gudas (09120) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole de 38,7625 ha appartenant à Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude sis sur la commune de Pamiers.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

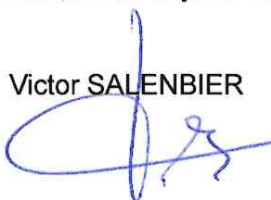
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALEMBIER


ANNEXE

Commune de Pamiers -concurrence : CHABAL Jérôme – RAZES Kébira

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					CHABAL Jérôme	RAZES Kébira
PAMIERS	E	0674	0,0700	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0765	4,4400	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0766	1,8880	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0767	1,7130	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0768	2,8050	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0769	0,1991	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0770	0,1990	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0771	0,0592	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0772	0,9170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0773	0,2010	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0774	5,2170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0775	0,6800	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0776	2,1300	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0777	1,2200	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0778	0,2343	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0779	0,6025	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0780	3,1110	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0781	1,5415	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0782	9,5350	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	1150	2,0000	ALBERT Josiane et Claude	X	

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHABAL Jérôme enregistré sous le n°0925104, d'une superficie de 38,7625 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié au RAA le 31 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 n°R76-2026-03-11-00001 publié au RAA le 12 mars 2026 n°R76-2026-145 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 décembre 2025 sous le numéro 09 25 0104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 hectares (ha) sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame RAZES Kébira auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 9 avril 2026 sous le numéro 09 26 0038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 ha sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme en date du 23 avril 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 77,8583 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira porte la SAUp de l'exploitation à 176,4723 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CHABAL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Gudas (09120) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole de 38,7625 ha appartenant à Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude sis sur la commune de Pamiers.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

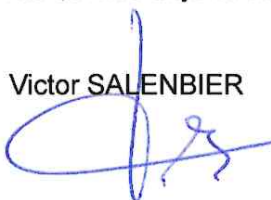
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE

Commune de Pamiers -concurrence : CHABAL Jérôme – RAZES Kébira

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					CHABAL Jérôme	RAZES Kébira
PAMIERS	E	0674	0,0700	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0765	4,4400	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0766	1,8880	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0767	1,7130	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0768	2,8050	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0769	0,1991	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0770	0,1990	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0771	0,0592	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0772	0,9170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0773	0,2010	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0774	5,2170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0775	0,6800	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0776	2,1300	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0777	1,2200	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0778	0,2343	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0779	0,6025	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0780	3,1110	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0781	1,5415	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	0782	9,5350	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIERS	E	1150	2,0000	ALBERT Josiane et Claude	X	

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DANE Patrick enregistré sous le n°65255653, d'une superficie de 3,4857 hectares



AGRI N°R76-2026-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DANE Patrick demeurant à CIEUTAT, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 24/12/2025 sous le n° 65255653, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,3234 hectares sis à THILHOUSE CAPVERN, GERDE, LIES, CIEUTAT et CHELLE-SPOU, exploité précédemment par Mme DANE Lucienne, appartenant à divers propriétaires (liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21/04/2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DANE Patrick ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par M. BAZERQUE-CHATILLON Régis demeurant à TILHOUSE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 04/03/2026 sous le n° 65265682, relative à un bien foncier agricole sis à THILHOUSE et CAPVERN, d'une superficie totale de 5,2334 ha, propriété pour partie de Mme

AGUILA Madelaine, M. ESTRADE Christian, Mme ESTRADE Anne-Marie, M. LAGLEIZE David et Mme SERRES Yvette, exploités précédemment par Mme DANE Lucienne ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de TILHOUSE et CAPVERN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de TILHOUSE et CAPVERN ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de TILHOUSE et CAPVERN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. DANE Patrick a été déposée dans le cadre d'une installation et que ce dernier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. DANE Patrick correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : Autres installations ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,2334 hectares, déposée par M. BAZERQUE-CHATILLON Régis, porte la surface agricole de l'exploitation de 38,66 hectares à 43,8934 hectares après opération, soit au-dessus du seuil de viabilité et au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par M. BAZERQUE-CHATILLON Régis correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de M. BAZERQUE-CHATILLON Régis n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par M. DANE Patrick **est prioritaire** en application du SDREA Occitanie pour les parcelles en concurrence cadastrées :

- **B 0250, B 0251- section K, B 0264, B 0266, B 0267, B 0230, B 0232, B 0117, B 0118** commune de TILHOUSE

- et **B 0535 et B 0537** commune de CAPVERN,

pour une superficie totale de **3,4857 ha**, propriété de Mme AGUILA Madeleine, M. ESTRADE Christian, Mme ESTRADE Anne-Marie et M. LAGLEIZE David ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Patrick DANE dont le siège d'exploitation est situé à CIEUTAT **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées **B 0250, B 0251- section K, B 0264, B 0266, B 0267, B 0230, B 0232, B 0117, B 0118** commune de TILHOUSE, et **B 0535 et B 0537** commune de CAPVERN pour une superficie totale de 3,4857 ha, propriété pour partie de Mme AGUILA Madeleine, M. ESTRADE Christian, Mme ESTRADE Anne-Marie et M. LAGLEIZE David, ainsi que les parcelles sans concurrence objet de sa demande pour une surface totale de 30,8377 ha.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

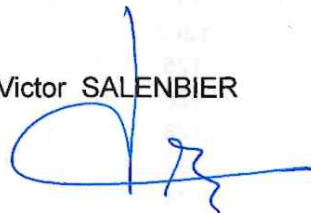
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau .

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées	
					DANE Patrick	BAZERQUE-CHATILLON Régis
TILHOUSE	B	248	0,2821	AGUILA Madeleine		0,2821
	B	249	0,3663			0,3663
	B	250	0,1585		0,1585	0,1585
	B	251 J	0,4674		0,4674	
	B	251 K	0,4675		0,4675	0,4675
	B	263	0,2925			0,2925
	B	264	0,2199		0,2199	0,2199
	B	265	0,2950			0,2950
	B	266	0,2593		0,2593	0,2593
	B	267	0,1305		0,1305	0,1305
	B	279	0,2508		0,2508	
	B	230	0,5598	ESTRADE Christian	0,5598	0,5598
	B	232	0,4789	ESTRADE Anne-Marie	0,4789	0,4789
	B	117	0,2299	LAGLEIZE David	0,2299	0,2299
	B	118	0,3580		0,3580	0,3580
CAPVERN	B	535	0,3171		0,3171	0,3171
	B	537	0,3063		0,3063	0,3063
	B	534	0,5118	SERRES Yvette		0,5118
	B	478	0,3890	DUTHU Jean-Paul	0,3890	
	D	807	0,3060		0,3060	
	D	1262	0,2502		0,2502	
GERDE	D	125	0,0343	COUROUAU Hélène	0,0343	
	D	126	0,2285		0,2285	
	D	128	0,2087		0,2087	
	D	130	0,1800		0,1800	
	D	134	1,2567		1,2567	
LIES	A	567	0,6591		0,6591	
	A	568	0,8933		0,8933	
	A	569	0,4213		0,4213	
	A	570	0,5003		0,5003	
	A	571 J	0,1200		0,1200	
	A	571 K	0,0112		0,0112	
	A	572	0,0441		0,0441	
	A	576	0,5753		0,5753	
	A	577	0,1420		0,1420	
CAPVERN	B	557	0,2839	TOUJAS Daniel	0,2839	
CIEUTAT	D	250	0,4009	DARRE Marcel	0,4009	
	D	510	0,2181		0,2181	
	D	511	0,2910		0,2910	
	D	514	0,1998		0,1998	
	D	523	0,2158		0,2158	
	D	526	0,1952		0,1952	
	G	148	0,2228		0,2228	
	G	149	0,3257		0,3257	
	F	721	0,4612		0,4612	
	D	509	0,1253		0,1253	
	D	398	0,1494		0,1494	
	F	680	1,4208	BARTHELEMY Danielle	1,4208	
	D	399	0,1435		0,1435	

	E	297	0,6630		0,6630	
	E	379	0,3435	DARRE Dominique	0,3435	
	E	389	0,3914		0,3914	
	E	392	0,4441		0,4441	
	A	4	0,3643		0,3643	
	A	5	0,5701		0,5701	
	A	10	0,2400		0,2400	
	A	270	0,2498		0,2498	
	B	157J	1,4092		1,4092	
	B	157K	0,0200		0,0200	
	B	166	0,1599		0,1599	
	B	201	0,3957		0,3957	
	B	203	1,0309		1,0309	
	D	10	0,0580		0,0580	
	D	11	0,3489		0,3489	
	D	243	0,2416		0,2416	
	D	247	0,0667		0,0667	
	D	248	0,2481	DANE Michel	0,2481	
	E	237	0,1561		0,1561	
	E	252	0,2318		0,2318	
	E	270	0,3370		0,3370	
	E	283	0,6113		0,6113	
	E	286	0,2829		0,2829	
	E	294	0,3315		0,3315	
	E	404	0,2803		0,2803	
	F	615	0,1994		0,1994	
	F	617	0,3540		0,3540	
	F	618	0,5937		0,5937	
	F	619	0,1574		0,1574	
	F	620	0,2068		0,2068	
	F	709	0,1929		0,1929	
	F	865	0,2336		0,2336	
	B	734	0,4401	SAUZE Aurélie	0,4401	
CHELLE SPOU	A	14	0,2706	Les propriétaires du BND	0,2706	
	A	24	0,1618		0,1618	
	B	165	0,4663		0,4663	
	D	332	0,2458		0,2458	
	E	284	0,9351		0,9351	
	F	703	0,5522		0,5522	
	F	705	0,0445		0,0445	
	G	128	0,2870		0,2870	
	F	920	0,2527		0,2527	
	B	163	0,2923		0,2923	
	B	34	0,1157	DANE André	0,1157	
	B	35	0,7780		0,7780	
	E	33	0,2000		0,2000	
	E	115	0,2860		0,2860	
	E	132	0,2050		0,2050	
	E	133	0,1500		0,1500	
	E	134	0,1340		0,1340	
	E	135	0,1560		0,1560	
	E	136	0,3110		0,3110	
CIEUTAT	F	678	0,5581	DANE Lucienne	0,5581	
TILHOUSE	B	762	0,3600		0,3600	
	B	546	0,2145	DANE André et Lucienne	0,2145	
	B	547	0,2045		0,2045	
	D	478	0,2110		0,2110	
				TOTAUX	34,3234	5,2334

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACAZE Pierre enregistré sous le n°12260683, autorisée d'une superficie de 3,20 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-125

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric, demeurant - 269 route du Fau 12350 BRANDONNET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260461, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,68 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriété de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,20 hectares déposée par Monsieur LACAZE Pierre demeurant 3128 route des Crêtes 12350 COMPOLIBAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 5 mai 2026 sous le n° 12260683, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : B297 - B679, d'une superficie de 3,11 hectares et de la parcelle B681 d'une superficie de 0,09 hectare sises sur la commune de COMPOLIBAT et propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de COMPOLIBAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de BRANDONNET et COMPOLIBAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BRANDONNET et COMPOLIBAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,68 hectares, déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,05 hectares à 78,73 hectares après opération, soit 78,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 18,68 hectares, déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,20 hectares, déposée par Monsieur LACAZE Pierre, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 50,56 hectares à 53,76 hectares après opération, soit 53,76 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Pierre permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 3,20 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéros B297- B679 -B681 d'une surface totale de 3,20 hectares situées dans un rayon maximal de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Pierre correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LACAZE Pierre dont le siège d'exploitation est situé 3128 route des Crêtes – 12350 COMPOLIBAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,20 hectares, sis sur la commune de COMPOLIBAT parcelles cadastrales numéros B297 – B679 – B681 appartenant à Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

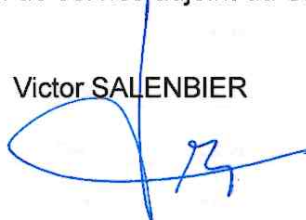
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				ISSANCHOU Eric	LACAZE Pierre
COMPOLIBAT	B 256	0,3850	COUFFIGNAL Christine et COUFFIGNAL Charlotte	0,3850	
	B 257	0,7250		0,7250	
	B 259	2,0285		2,0285	
	B 260	0,1930		0,1930	
	B 263	0,2590		0,2590	
	B 285	0,1935		0,1935	
	B 286	1,5345		1,5345	
	B 287	1,7360		1,7360	
	B 293	2,6935		2,6935	
	B 294	3,2490		3,2490	
	B 295	0,9430		0,9430	
	B 297	1,6255		1,6255	1,6255
	B 314	1,6345		1,6345	
	B 679	1,4809		1,4809	1,4809
	B 681	0,0949			0,0949
TOTAL		18,6809		18,6809	3,2013

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à REUMONT Mathilde enregistré sous le n°81263179, d'une superficie de 23,9535 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0131

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Mathilde REUMONT, dont le siège d'exploitation se situe aux « Consuls », commune de SOREZE (81540), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 janvier 2026, sous le n° 81263179, pour la mise en valeur de 23,9535 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par monsieur Julien GASTOU, dont le siège d'exploitation se situe aux « Calmilles » commune d'ARFONS (81110), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 2 février 2026, sous le n° 81263196, pour la mise en valeur de 15,1120 hectares, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax : 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 avril 2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Mathilde REUMONT ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SOREZE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes d'ARFONS et de SOREZE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Mathilde REUMONT, exploitante à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,78 hectares SAUP à 109,73 hectares après opération ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, en concurrence partielle, déposée par monsieur Julien GASTOU, exploitant à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 140,81 hectares SAUP à 155,92 hectares après opération ;

Considérant que la candidature de madame Mathilde REUMONT, correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la candidature concurrente de monsieur Julien GASTOU, correspond au rang de priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Mathilde REUMONT, dont le siège d'exploitation se situe aux « Consuls », commune de SOREZE (81540), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,9535 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	REUMONT Mathilde	GASTOU Julien
SOREZE	F	186	8,3640	SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET (MOONIE Alice & DE LEOTOINGT D'ANJONY Gérard)	X	
	F	188	2,0640		X	Refus
	F	189	7,5320		X	Refus
	F	192	5,5160		X	Refus
	F	200	0,4775		X	

REUMONT Mathilde = **23,9535 hectares**

GASTOU Julien = **15,1120 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
TOURNIER Philippe enregistré sous le
n°12260700, d'une superficie de 7,80 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0122

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), demeurant 32 route de la Bessarède -Limayrac-12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,52 hectares sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et propriétés de Mesdames COUFFIGNAL christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,06 hectares déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) demeurant à Le Rech – 12440 LA SALVETAT PEYRALES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2026, sous le n°12260696 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) demeurant à Luteyres 12440 LESCURE JAOL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2026 sous le n°12260699, propriété de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe demeurant 2409 Route des Places – Panissous – 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2026 sous le n° 12260700, propriété de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES, LESCURE JAOL et RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES, LESCURE JAOL et RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,18 hectares à 195,70 hectares après opération, soit 97,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,89 hectares à 137,95 hectares après opération, soit 137,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,65 hectares à 97,22 hectares après opération, soit 48,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,28 hectares à 68,08 hectares après opération, soit 68,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant (selon la définition du critère 5) après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 48,61 hectares pour le GAEC LAUMOND REY ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est certifiée haute valeur environnementale et qu'elle est engagée dans la démarche agro-environnementale individuelle (MAEC) ;

Considérant également que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°3**- « Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de : l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et de Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 68,08 hectares pour Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire au regard du critère de **départage n°7** - « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : A206-A207-A208-A261-A351-A556-A557-A558-A560-A561-A563- A370 d'une superficie de 4,4553 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales A197 -A198- A199- A263- A354- A565- A358 déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe et que par ailleurs les parcelles suivantes sont contiguës de parcelles déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe : A564 et A566 d'une superficie de 1,6440 ha sont contiguës de la parcelle A565 ; la parcelle A371 d'une superficie de 0,3238 est contiguë de la parcelle A358, et A262 d'une superficie de 1,3742 est contiguë de la parcelle A263 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur TOURNIER Philippe dont le siège d'exploitation est situé 2409 Route des places – Panissous- 12240 RIEUPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,80 hectares, sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et appartenant à Madame COUFFIGNAL Charlotte, à Monsieur COUFFIGNAL Alain et à Madame COUFFIGNAL Christine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

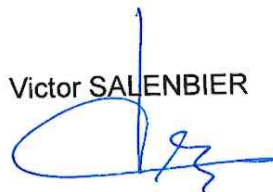
Victor SALENBIER


Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

**LA SALVETAT
PEYRALES**

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC LAUMOND REY enregistré sous le
n°12260699, d'une superficie de 15,57 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0121

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) demeurant 32 route de la Bessarède -Limayrac-12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,52 hectares sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et propriété de Mesdames COUFFIGNAL christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) demeurant à Le Rech – 12440 LA SALVETAT PEYRALES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2026 sous le n°12260696, portant sur les propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) demeurant à Luteyres 12440 LESCURE JAOUL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2026 sous le n°12260699, propriété de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe demeurant 2409 Route des Places – Panissous – 12240 RIEUPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2026 sous le n° 12260700, propriété de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES, LESCURE JAOUL et RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES, LESCURE JAOUL et RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,18 hectares à 195,70 hectares après opération, soit 97,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,89 hectares à 137,95 hectares après opération, soit 137,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,65 hectares à 97,22 hectares après opération, soit 48,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,28 hectares à 68,08 hectares après opération, soit 68,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant (selon la définition du critère 5) après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 48,61 hectares pour le GAEC LAUMOND REY ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est certifiée haute valeur environnementale et qu'elle est engagée dans une démarche agro-environnementale individuelle (MAEC) ;

Considérant également que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°3** - « Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de : l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et de Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 68,08 hectares pour Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire au regard du critère de **départage n°7** - « Structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : A206-A207-A208-A261-A351-A556-A557-A558-A560-A561-A563- A370 d'une superficie de 4,4553 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales A197 -A198- A199- A263- A354- A565- A358 déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe et que par ailleurs les parcelles suivantes sont contiguës de parcelles déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe : A564 et A566 d'une superficie de 1,6440 ha sont contiguës de la parcelle A565 ; la parcelle A371 d'une superficie de 0,3238 ha est contiguë de la parcelle A358, et la parcelle A262 d'une superficie de 1,3742 ha est contiguë de la parcelle A263 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) dont le siège d'exploitation est situé à Luteyres 12440 LESCURE JAOUÏ est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,57 hectares, sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et appartenant à Madame COUFFIGNAL Charlotte, à Monsieur COUFFIGNAL Alain et à Madame COUFFIGNAL Christine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				EARL CAYSSIALS RAYNAL	EARL DU RECH	GAEC LAUMOND REY	TOURNIER Philippe
LA SALVETAT PEYRALES	A 424	0,3640	COUFFIGNAL Alain	0,3640		0,3640	
	A 510	0,2987		0,2987		0,2987	
	A 511	0,3071		0,3071		0,3071	
	A 512	0,3201		0,3201		0,3201	
	A 539	0,5580		0,5580		0,5580	
	A 559	0,6560		0,6560			
	A 562	0,1177		0,1177			
	A 686	0,6292		0,6292		0,6292	
	B 6	0,1808	COUFFIGNAL Charlotte	0,1808	0,1808		
	B 9	0,5585	COUFFIGNAL Christine	0,5585	0,5585		
	B 95	0,3952	COUFFIGNAL Charlotte	0,3952	0,3952		
	B 108	0,7683		0,7683	0,7683		
	B 111	0,2339		0,2339	0,2339		
	B 112	1,6347		1,6347	1,6347		
	B 115	0,5647		0,5647	0,5647		
	B 788	1,6703		1,6703	1,6703		
	A 765	0,1553		0,1553		0,1553	
	A 1	0,4900	COUFFIGNAL Alain	0,4900	0,4900		
	A 206	0,3817		0,3817			0,3817
	A 207	0,4870		0,4870			0,4870
	A 208	0,1690		0,1690			0,1690
	A 261	0,6440		0,6440			0,6440
	A 262	1,3742		1,3742			1,3742
	A 351	0,1539		0,1539			0,1539
	A 399	0,9641		0,9641	0,9641		
	A 400	1,8487		1,8487	1,8487		
	A 401	0,0035		0,0035	0,0035		
	A 402	0,4016		0,4016	0,4016		
	A 406	0,1587	COUFFIGNAL Charlotte	0,1587			
	A 413	0,6290		0,6290		0,6290	
	A 514	0,7182		0,7182		0,7182	
	A 516	0,7531		0,7531		0,7531	
	A 518	0,2555		0,2555		0,2555	
	A 536	0,9600		0,9600		0,9600	
	A 556	0,6550		0,6550			0,6550
	A 557	0,4388		0,4388			0,4388
	A 558	0,4213		0,4213			0,4213
	A 560	0,5446		0,5446			0,5446
	A 561	0,2604	COUFFIGNAL Alain	0,2604			0,2604
	A 563	0,0030		0,0030			0,0030
	A 564	1,4380		1,4380			1,4380
	A 566	0,2060		0,2060			0,2060
	A 633	0,2656		0,2656		0,2656	
	A 634	0,0581	COUFFIGNAL Charlotte	0,0581		0,0581	
	A 636	0,0580	COUFFIGNAL Charlotte	0,0580		0,0580	
	A 638	1,3131		1,3131		1,3131	
	A 640	0,3947		0,3947		0,3947	
	A 691	0,5047		0,5047		0,5047	
	A 727	0,2361		0,2361		0,2361	
	A 729	0,7530		0,7530		0,7530	
	A 740	0,3107		0,3107		0,3107	
	B 7	0,1600		0,1600			
	B 15	0,2692		0,2692		0,2692	
	B 17	0,4721	COUFFIGNAL Alain	0,4721		0,4721	
	B 22	0,5500		0,5500		0,5500	
	B 30	0,4165		0,4165	0,4165		
	B 31	0,5689		0,5689	0,5689		
	B 32	1,1577		1,1577	1,1577		
	B 48	0,2360		0,2360	0,2360		
	B 50	0,7745		0,7745	0,7745		
	B 59 K	0,3352		0,3352	0,3352		
	B 59 J	0,6702		0,6702	0,6702		
	B 60	0,7570		0,7570	0,7570		
	B 65	0,6657	COUFFIGNAL Charlotte	0,6657		0,6657	
	B 66	0,0042		0,0042		0,0042	
	B 83	0,7716		0,7716	0,7716		
	B 109	0,9100		0,9100	0,9100		
	B 786	1,5592		1,5592	1,5592		
	B 875	0,8920		0,8920	0,8920		
	A 370	0,2966	COUFFIGNAL Christine	0,2966			0,2966
	A 371	0,3238		0,3238			0,3238
	A 501	0,3204	COUFFIGNAL Charlotte	0,3204		0,3204	
	A 502	0,1590	COUFFIGNAL Charlotte	0,1590		0,1590	
	A 503	0,1231		0,1231		0,1231	
	A 519	0,9218		0,9218		0,9218	
	A 520	1,3004		1,3004		1,3004	
	A 632	0,9398		0,9398		0,9398	
	B 84	1,3010		1,3010	1,3010		
	TOTAL	44,5217		44,5217	20,0641	15,5679	7,7973

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à ISSANCHOU Eric enregistré sous le
n°12260461, autorisée d'une superficie de 15,48
hectares et refus d'une superficie de 3,20
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0124

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric, demeurant - 269 route du Fau 12350 BRANDONNET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260461, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,68 hectares sis sur la commune de BRANDONNET et propriété de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,20 hectares déposée par Monsieur LACAZE Pierre demeurant 3128 route des Crêtes 12350 COMPOLIBAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 5 mai 2026 sous le n° 12260683, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : B297 - B679, d'une superficie de 3,11 hectares et de la parcelle B681 d'une superficie de 0,09 hectare sises sur la commune de COMPOLIBAT et propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de COMPOLIBAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de BRANDONNET et COMPOLIBAT;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de BRANDONNET et COMPOLIBAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,68 hectares, déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,05 hectares à 78,73 hectares après opération, soit 78,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 18,68 hectares, déposée par Monsieur ISSANCHOU Eric correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,20 hectares, déposée par Monsieur LACAZE Pierre, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 50,56 hectares à 53,76 hectares après opération, soit 53,76 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Pierre permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 3,20 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéros B297- B679 -B681 d'une surface totale de 3,20 hectares situées dans un rayon maximal de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Pierre correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ISSANCHOU Eric dont le siège d'exploitation est situé 269 route du FAU 12350 BRANDONNET **est autorisé** à exploiter 15,48 hectares sis sur la commune de COMPOLIBAT, parcelles cadastrales numéros : B256 – B257 - B259 - B260 – B263 – B285 - B286 – B287 - B293 – B294 – B295 - B314 et propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

– Monsieur ISSANCHOU Eric dont le siège d'exploitation est situé 269 route du FAU 12350 BRANDONNET **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,20 hectares sis sur la commune de COMPOLIBAT, parcelles cadastrales numéros :B297 - B679 – B681 propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				ISSANCHOU Eric	LACAZE Pierre
COMPOLIBAT	B 256	0,3850	COUFFIGNAL Christine et COUFFIGNAL Charlotte	0,3850	
	B 257	0,7250		0,7250	
	B 259	2,0285		2,0285	
	B 260	0,1930		0,1930	
	B 263	0,2590		0,2590	
	B 285	0,1935		0,1935	
	B 286	1,5345		1,5345	
	B 287	1,7360		1,7360	
	B 293	2,6935		2,6935	
	B 294	3,2490		3,2490	
	B 295	0,9430		0,9430	
	B 297	1,6255		1,6255	1,6255
	B 314	1,6345		1,6345	
	B 679	1,4809		1,4809	1,4809
	B 681	0,0949			0,0949
TOTAL		18,6809		18,6809	3,2013

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à l'EARL CAYSSIALS RAYNALD,
enregistré sous le n°12260483, autorisée d'une
superficie de 21,15 hectares et refus de 23,37
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0120

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) demeurant 32 route de la Bessarède -Limayrac-12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,52 hectares sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et propriété de Mesdames COUFFIGNAL christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) demeurant à Le Rech – 12440 LA SALVETAT PEYRALES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2026 sous le n°12260696, portant sur les propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/6

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,57 hectares déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) demeurant à Luteyres 12440 LESCURE JAOUL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2026, sous le n°12260699 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,80 hectares déposée par Monsieur TOURNIER Philippe demeurant 2409 Route des Places – Panissous – 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2026, sous le n° 12260700 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES , LESCURE JAOUL et RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES , LESCURE JAOUL et RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,18 hectares à 195,70 hectares après opération, soit 97,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,89 hectares à 137,95 hectares après opération, soit 137,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,65 hectares à 97,22 hectares après opération, soit 48,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,28 hectares à 68,08 hectares après opération, soit 68,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de : l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant (selon la définition du critère 5) après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 48,61 hectares pour le GAEC LAUMOND REY ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est certifiée haute valeur environnementale et qu'elle est engagée dans la démarche agro-environnementale individuelle (MAEC) ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°3**- « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de : l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et de Monsieur TOURNIER Philippe :

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 68,08 hectares pour Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire au regard du critère de **départage n°7** - « Structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : A206-A207-A208-A261-A351-A556-A557-A558-A560-A561-A563- A370 d'une superficie de 4,4553 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales A197 -A198- A199- A263- A354- A565- A358 déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe et que par ailleurs les parcelles suivantes sont contiguës de parcelles déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe : A564 et A566 d'une superficie de 1,6440 ha sont contiguës de la parcelle A565 ; la parcelle A371 d'une superficie de 0,3238 ha est contiguë de la parcelle A358, et la parcelle A262 d'une superficie de 1,3742 ha est contiguë de la parcelle A263 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), dont le siège d'exploitation est situé à 32 route de la Bessarède – Limayrac – 12240 COLOMBIES **est autorisée** à exploiter 21,15 hectares sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES :

- parcelles cadastrales : A559 – A562 - B6 – B9 – B95 – B108 – B111 – B112 – B115 – B788 : propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain,
- parcelles cadastrales : A1- A399–A400–A401–402- A406–B7- B30–B31–B32–B48–B50–B59K–B59J–B60–B83–B109–B786–B875 : propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain
- parcelle cadastrale B84 propriété de Madame COUFFIGNAL Charlotte;

- L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), dont le siège d'exploitation est situé 32 route de la Bessarède – Limayrac – 12240 COLOMBIES **n'est pas autorisée** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 23,37 hectares, sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES :

- parcelles cadastrales: A424-A510-A511-A512-A539-A686-A765 :propriétés de Mesdames COUFFIGNAL christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain,
- parcelles cadatrales :A206- A207- A208 -A261- A262 -A351-A413- A514- A516- A518- A536- A556 A557- A558- A560- A561- A563- A564- A566- A633- A634- A636 -A638- A640- A691- A727- A729 A740- B15- B17- B22- B65- B66 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain,
- parcelles cadastrales : A370-A371 propriétés de Mesdames COUFFIGNAL Christine et Charlotte,
- parcelles cadastrales : A501-A502-A503-A519-A520-A632 :propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

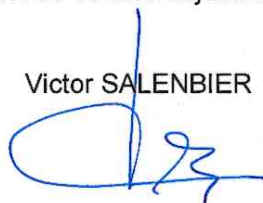


Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

DRAAF Occitanie - R76-2026-06-18-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAYSSIALS RAYNALD, enregistré sous le n°12260483, autorisée d'une superficie de 21,15 hectares et refus de 23,37 hectares

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-24-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GASTOU
JULIEN enregistré sous le n°81263196, d'une
superficie de 15,1120 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-0132

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Julien GASTOU, dont le siège d'exploitation se situe aux « Calmilles » commune d'ARFONS (81110), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 2 février 2026, sous le n° 81263196, pour la mise en valeur de 15,1120 hectares, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de madame Mathilde REUMONT, dont le siège d'exploitation se situe aux « Consuls », commune de SOREZE (81540), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 janvier 2026 sous le n° 81263179, pour la mise en valeur d'une surface totale de 23,9535 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET, dont 15,1120 hectares en concurrence ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 avril 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Mathilde REUMONT ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de SOREZE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de SOREZE et d'ARFONS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Julien GASTOU, exploitant à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 140,81 hectares SAUP à 155,92 hectares après opération ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, en concurrence partielle, déposée par madame Mathilde REUMONT, exploitante à titre individuel, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,78 hectares SAUP à 109,73 hectares après opération.

Considérant que l'opération envisagée par monsieur Julien GASTOU, correspond au rang de priorité n°7 « autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la candidature de madame Mathilde REUMONT, correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Julien GASTOU, dont le siège d'exploitation se situe aux « Calmilles » commune d'ARFONS (81110), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,1120 hectares, parcelles situées sur la commune de SOREZE, appartenant à la SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie t par subdélégation
Le Chef du service adjoint agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	REUMONT Mathilde	GASTOU Julien
SOREZE	F	186	8,3640	SCI DU DOMAINE DU MONTAGNET (MOONIE Alice & DE LEOTOINGT D'ANJONY Gérard)	X	
	F	188	2,0640		X	Refus
	F	189	7,5320		X	Refus
	F	192	5,5160		X	Refus
	F	200	0,4775		X	

REUMONT Matilde = **23,9535 hectares**

GASTOU Julien = **15,1120 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL DU
RECH, enregistré sous le n°12260696, d'une
superficie de 20,06 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-123

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), demeurant 32 route de la Bessarède -Limayrac-12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,52 hectares sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES et propriétés de Mesdames COUFFIGNAL christine et Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) demeurant à Le Rech – 12440 LA SALVETAT PEYRALES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2026 sous le n°12260696, portant sur les propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe 1) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,57 hectares déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) demeurant à Luteyres 12440 LESCURE JAOL au près de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2026, sous le n°12260699 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe 1);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,80 hectares déposée par Monsieur TOURNIER Philippe demeurant 2409 Route des Places – Panissous – 12240 RIEUPEYROUX au près de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 mai 2026, sous le n° 12260700 propriétés de Madame COUFFIGNAL Charlotte et de Monsieur COUFFIGNAL Alain et de Madame COUFFIGNAL Christine, sises sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES (parcelles cadastrales mentionnées en annexe 1);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES , LESCURE JAOL et RIEUPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, LA SALVETAT PEYRALES , LESCURE JAOL et RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,18 hectares à 195,70 hectares après opération, soit 97,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 44,52 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,89 hectares à 137,95 hectares après opération, soit 137,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 20,06 hectares, déposée par l'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,65 hectares à 97,22 hectares après opération, soit 48,61 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 15,57 hectares, déposée par le GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,28 hectares à 68,08 hectares après opération, soit 68,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que la demande d'autorisation d'exploiter 7,80 hectares, déposée par Monsieur TOURNIER Philippe correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de : l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant (selon la définition du critère 5) après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 48,61 hectares pour le GAEC LAUMOND REY ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que l'exploitation de GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est certifiée haute valeur environnementale et qu'elle est engagée dans une démarche agro-environnementale individuelle (MAEC) ;

Considérant également que la demande du GAEC LAUMOND REY (Madame, Monsieur REY Chantal et Jacques) est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°3**- « Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) et de Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

- 195,70 hectares pour l'EARL CAYSSIALS RAYNAL
- 68,08 hectares pour Monsieur TOURNIER Philippe ;

Considérant ainsi que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame CAYSSIALS Myriam, Monsieur CAYSSIALS Fabien) au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant par ailleurs que la demande de Monsieur TOURNIER Philippe est prioritaire au regard du critère de **départage n°7** - « Structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : A206-A207-A208-A261-A351-A556-A557-A558-A560-A561-A563- A370 d'une superficie de 4,4553 hectares sont situées à proximité des parcelles cadastrales A197 -A198- A199- A263- A354- A565- A358 déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe et que par ailleurs les parcelles suivantes sont contiguës de parcelles déjà exploitées par Monsieur TOURNIER Philippe : A564 et A566 d'une superficie de 1,6440 ha sont contiguës de la parcelle A565 ;

la parcelle A371 d'une superficie de 0,3238 ha est contiguë de la parcelle A358, et la parcelle A262 d'une superficie de 1,3742 ha est contiguë de la parcelle A263 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU RECH (Monsieur ALBOUY Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à Le Rech 12440 LA SALVETAT PEYRALES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,06 hectares, sis sur la commune de LA SALVETAT PEYRALES appartenant à Madame COUFFIGNAL Charlotte, à Monsieur COUFFIGNAL Alain et à Madame COUFFIGNAL Christine.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

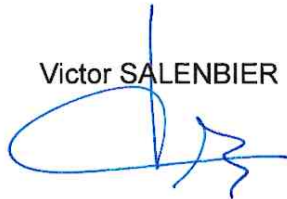
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALEMBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				EARL CAYSSIALS RAYNAL	EARL DU RECH	GAEC LAUMOND REY	TOURNIER Philippe
LA SALVETAT PEYRALES	A 424	0,3640	COUFFIGNAL Alain	0,3640		0,3640	
	A 510	0,2987		0,2987		0,2987	
	A 511	0,3071		0,3071		0,3071	
	A 512	0,3201		0,3201		0,3201	
	A 539	0,5580		0,5580		0,5580	
	A 559	0,6560		0,6560			
	A 562	0,1177		0,1177			
	A 686	0,6292		0,6292		0,6292	
	B 6	0,1808	COUFFIGNAL Charlotte	0,1808	0,1808		
	B 9	0,5585	COUFFIGNAL Christine	0,5585	0,5585		
	B 95	0,3952		0,3952	0,3952		
	B 108	0,7683		0,7683	0,7683		
	B 111	0,2339		0,2339	0,2339		
	B 112	1,6347		1,6347	1,6347		
	B 115	0,5647		0,5647	0,5647		
	B 788	1,6703		1,6703	1,6703		
	A 765	0,1553		0,1553		0,1553	
	A 1	0,4900	COUFFIGNAL Alain	0,4900	0,4900		
	A 206	0,3817		0,3817			0,3817
	A 207	0,4870		0,4870			0,4870
	A 208	0,1690		0,1690			0,1690
	A 261	0,6440		0,6440			0,6440
	A 262	1,3742		1,3742			1,3742
	A 351	0,1539		0,1539			0,1539
	A 399	0,9641		0,9641	0,9641		
	A 400	1,8487		1,8487	1,8487		
	A 401	0,0035		0,0035	0,0035		
	A 402	0,4016		0,4016	0,4016		
	A 406	0,1587		0,1587			
	A 413	0,6290		0,6290		0,6290	
	A 514	0,7182		0,7182		0,7182	
	A 516	0,7531		0,7531		0,7531	
	A 518	0,2555		0,2555		0,2555	
	A 536	0,9600		0,9600		0,9600	
	A 556	0,6550		0,6550			0,6550
	A 557	0,4388		0,4388			0,4388
	A 558	0,4213		0,4213			0,4213
	A 560	0,5446		0,5446			0,5446
	A 561	0,2604		0,2604			0,2604
	A 563	0,0030		0,0030			0,0030
	A 564	1,4380		1,4380			1,4380
	A 566	0,2060		0,2060			0,2060
	A 633	0,2656	COUFFIGNAL Charlotte	0,2656		0,2656	
	A 634	0,0581		0,0581		0,0581	
	A 636	0,0580		0,0580		0,0580	
	A 638	1,3131		1,3131		1,3131	
	A 640	0,3947		0,3947		0,3947	
	A 691	0,5047		0,5047		0,5047	
	A 727	0,2361		0,2361		0,2361	
	A 729	0,7530		0,7530		0,7530	
	A 740	0,3107		0,3107		0,3107	
	B 7	0,1600		0,1600			
	B 15	0,2692	COUFFIGNAL Alain	0,2692		0,2692	
	B 17	0,4721		0,4721		0,4721	
	B 22	0,5500		0,5500		0,5500	
	B 30	0,4165		0,4165	0,4165		
	B 31	0,5689		0,5689	0,5689		
	B 32	1,1577		1,1577	1,1577		
	B 48	0,2360		0,2360	0,2360		
	B 50	0,7745		0,7745	0,7745		
	B 59 K	0,3352		0,3352	0,3352		
	B 59 J	0,6702		0,6702	0,6702		
	B 60	0,7570	COUFFIGNAL Christine	0,7570	0,7570		
	B 65	0,6657		0,6657		0,6657	
	B 66	0,0042		0,0042		0,0042	
	B 83	0,7716		0,7716	0,7716		
	B 109	0,9100		0,9100	0,9100		
	B 786	1,5592		1,5592	1,5592		
	B 875	0,8920		0,8920	0,8920		
	A 370	0,2966		0,2966			0,2966
	A 371	0,3238		0,3238			0,3238
	A 501	0,3204	COUFFIGNAL Charlotte	0,3204		0,3204	
	A 502	0,1590		0,1590		0,1590	
	A 503	0,1231		0,1231		0,1231	
	A 519	0,9218		0,9218		0,9218	
	A 520	1,3004		1,3004		1,3004	
	A 632	0,9398		0,9398		0,9398	
	B 84	1,3010		1,3010	1,3010		
	TOTAL	44,5217		44,5217	20,0641	15,5679	7,7973

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-24-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à RAZES
Kébira enregistré sous le n°09260038, d'une
superficie de 38,7625 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié au RAA le 31 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 n°R76-2026-03-11-00001 publié au RAA le 12 mars 2026 n°R76-2026-145 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 décembre 2025 sous le numéro 09 25 0104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 hectares (ha) sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame RAZES Kébira auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 9 avril 2026 sous le numéro 09 26 0038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,7625 ha sis sur la commune de Pamiers, propriété de Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CHABAL Jérôme en date du 23 avril 2026 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Pamiers ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 77,8583 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CHABAL Jérôme est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira porte la SAUp de l'exploitation à 176,4723 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Madame RAZES Kébira est soumise à autorisation d'exploiter et correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame RAZES Kébira dont le siège d'exploitation est situé à Vernaux (09250) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole de 38,7625 ha appartenant à Madame et Monsieur ALBERT Josiane et Claude sis sur la commune de Pamiers.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

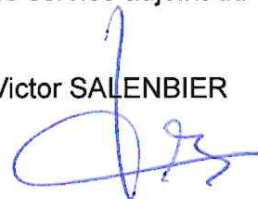
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 24 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Commune de Pamiers -concurrence : CHABAL Jérôme – RAZES Kébira

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					CHABAL Jérôme	RAZES Kébira
PAMIRS	E	0674	0,0700	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0765	4,4400	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0766	1,8880	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0767	1,7130	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0768	2,8050	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0769	0,1991	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0770	0,1990	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0771	0,0592	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0772	0,9170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0773	0,2010	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0774	5,2170	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0775	0,6800	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0776	2,1300	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0777	1,2200	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0778	0,2343	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0779	0,6025	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0780	3,1110	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0781	1,5415	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	0782	9,5350	ALBERT Josiane et Claude	X	
PAMIRS	E	1150	2,0000	ALBERT Josiane et Claude	X	

DRAAF Occitanie

R76-2026-06-18-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA PRADE D'OLT, enregistré sous le n°12260477,
d'une superficie de 1,21 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-0128

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA PRADE D'OLT (Madame LUCHE Annie, Monsieur LUCHE Elian) demeurant 3 rue des Ecoles – 12130 PIERREFICHE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2026 sous le numéro 12260477, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 hectare sis sur la commune de PIERREFICHE parcelles cadastrales n° AC347 – AC348 - AC349 propriétés de Monsieur LUCHE Elian;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur CURE Daniel demeurant à Les Courets – 12130 PIERREFICHE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2026 sous le n° D12260695, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 hectares sis sur la commune de PIERREFICHE et propriété de Monsieur LUCHE Elian;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de PIERRFICHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PIERRFICHE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PIERRFICHE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,21 hectares, déposée par le GAEC DE LA PRADE D'OLT (Madame LUCHE Annie, Monsieur LUCHE Elian), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 251,57 hectares à 252,78 hectares après opération, soit 126,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PRADE D'OLT (Madame LUCHE Annie, Monsieur LUCHE Elian) correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,21 hectare, déposée par Monsieur CURE Daniel porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 56,56 hectares à 57,77 hectares après opération, soit 57,77 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CURE Daniel correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CURE Daniel n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 252,78 hectares pour le GAEC DE LA PRADE D'OLT (Madame LUCHE Annie, Monsieur LUCHE Elian) et de 57,77 hectares pour Monsieur CURE Daniel ;

Considérant ainsi que l'exploitation de Monsieur CURE Daniel est prioritaire au regard du **critère n°1** « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » du SDREA ;

Considérant par ailleurs que Monsieur CURE Daniel est prioritaire au regard du **critère n°7**-structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : AC347 – AC348 - AC349 d'une superficie de 1,21 hectares, objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : AB83 déjà exploitée par Monsieur CURE Daniel ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA PRADE D'OLT (Madame LUCHE Annie, Monsieur LUCHE Elian) dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des Ecoles – 12130 PIERREFICHE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 hectares, sis sur la commune de PIERREFICHE appartenant à Monsieur LUCHE Elian.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Juin 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER


ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DE LA PRADE D'OLT	CURE Daniel
PIERREFICHE	AC 347	0,1802	LUCHE Elian	0,1802	0,1802
	AC 348	0,2280		0,2280	0,2280
	AC 349	0,7990		0,7990	0,7990
TOTAL		1,2072		1,2072	1,2072

DRAC OCCITANIE

R76-2026-06-29-00001

GARD_COMBAS_CARRIERE DES PIELLES_ARRETE
MHI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
de la carrière antique et médiévale des Pielles, commune de Combas (Gard)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 février 2026 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la carrière antique et médiévale des Pielles située à Combas (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence exceptionnelle de traces abondantes des techniques d'exploitation de carrière et compte tenu du prestige de la pierre des Lens, matériau qui a largement contribué à l'édification des monuments antiques du Midi

ARRÊTE :

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la carrière antique et médiévale des Pielles de Combas, en totalité, y compris ses vestiges enfouis, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située lieu-dit Les Ombrens, Bois des Lens, 30250 Combas, sur les parcelles 0X 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, à Combas (Gard) et appartenant :

- pour les parcelles 0X 41 et 42 : à la commune de Combas immatriculée sous le n° de SIREN 213 000 888 ayant son siège social Rue du Moulin-à-Huile, 30250 Combas, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956. Suivi d'un procès-verbal de remembrement du 30 octobre 1992 (vol. 1992 R1).

- pour la parcelle 0X 38 : à Monsieur Gérard VERDIER, né le 28/08/1956 à Nîmes (Gard), et à Madame Muriel VERDIER, née CAPITANI, née le 03/01/1967 à Orange (Vaucluse), et domiciliés 1 rue du Bosquet, 30250 Combas, par un acte d'apport à communauté universelle passé devant maître MATET à Quissac le 09/04/2008 et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 16/04/2008 sous le numéro 2008P 4792.

- pour la parcelle 0X 39 : à Monsieur Dominique Pierre DURAND, né le 20 février 1965 à Nîmes (Gard), et domicilié 12 rue du Temple, 30250 Combas, et Monsieur François Maurice DURAND, né le 29 août 1962 à Nîmes (Gard), et domicilié 4 chemin de Vieille, 30260 Crespien, par un acte de donation partage passé devant maître DAIRE à Sommières le 1er août 2003 et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 12 novembre 2003 sous le numéro 2003P 13 061, suivi d'une attestation rectificative passée devant maître DAIRE à Sommières le 21/03/2011 et publiée au service de la publicité foncière de Nîmes le 01/04/2011 sous le numéro 2011P 4060, suivi d'une correction de formalité publiée au service de la publicité foncière de Nîmes le 12 octobre 2023 sous le numéro 2023D 39 373.

Etant précisé que Madame Madeleine DURAND, née DESROCHES, née le 28/01/1927 à Paris (Seine) est décédée à Calvisson (Gard) le 27/05/2023.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/3

- pour la parcelle 0X 40 : à Madame Florence Paule Marguerite Gilberte ESPINET, née le 06 octobre 1955 à Orange (Vaucluse), et domiciliée 112 avenue d'Occitanie, 34400 Lunel,
par un acte d'attestation immobilière complémentaire passé devant maître VALES à Montpellier le 30/09/2010 et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 08/12/2010 sous le numéro 2010P 12831,
suivie d'une attestation après décès passée devant maître VALES à Montpellier le 30/09/2010 et publiée au service de la publicité foncière de Nîmes le 13/12/2010 sous le numéro 2010P 13 010,
suivie d'un partage passé devant maître VALES à Montpellier le 28/12/2010 et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 03/03/2011 sous le numéro 2011P 2958.

- pour la parcelle 0X 43 : à Madame Roselyne Marie Paule NEGRON née le 23 mai 1949 à Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard), domiciliée 37, place Galilée, 30 900 Nîmes, et Monsieur René Georges Maurice PELLEGRINETTI né le 23 novembre 1942 à Nîmes (Gard) domicilié 1, avenue des lauriers amandes, 30620 Aubord,
par un acte d'achat en indivision du 14 janvier 1986 passé devant maître DAVID, notaire associé, et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 4 mars 1986, sous le numéro vol. 353 n°325.
Etant précisé que le procès-verbal de remembrement du 30 octobre 1992 (vol. 1992 R1) a renommé la parcelle B 76 en 0X 43 (contenance : 4 hectares 7 ares 20 centiares)

- pour la parcelle 0X 44 : à Madame Catherine GUIGON, née BONNAUD, née le 9 avril 1973 à Nîmes (Gard) et domiciliée 12 route de Moussac 30190 Saint-Dezery,
par une attestation après décès passée devant maître Julie PFEIFFER PRADELLE le 22 mai 2025 et publiée au service de la publicité foncière de Nîmes le 27 mai 2025 sous le numéro 2025P 13 010.

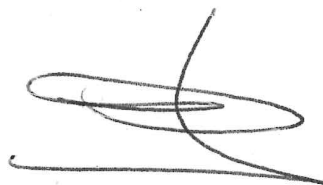
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

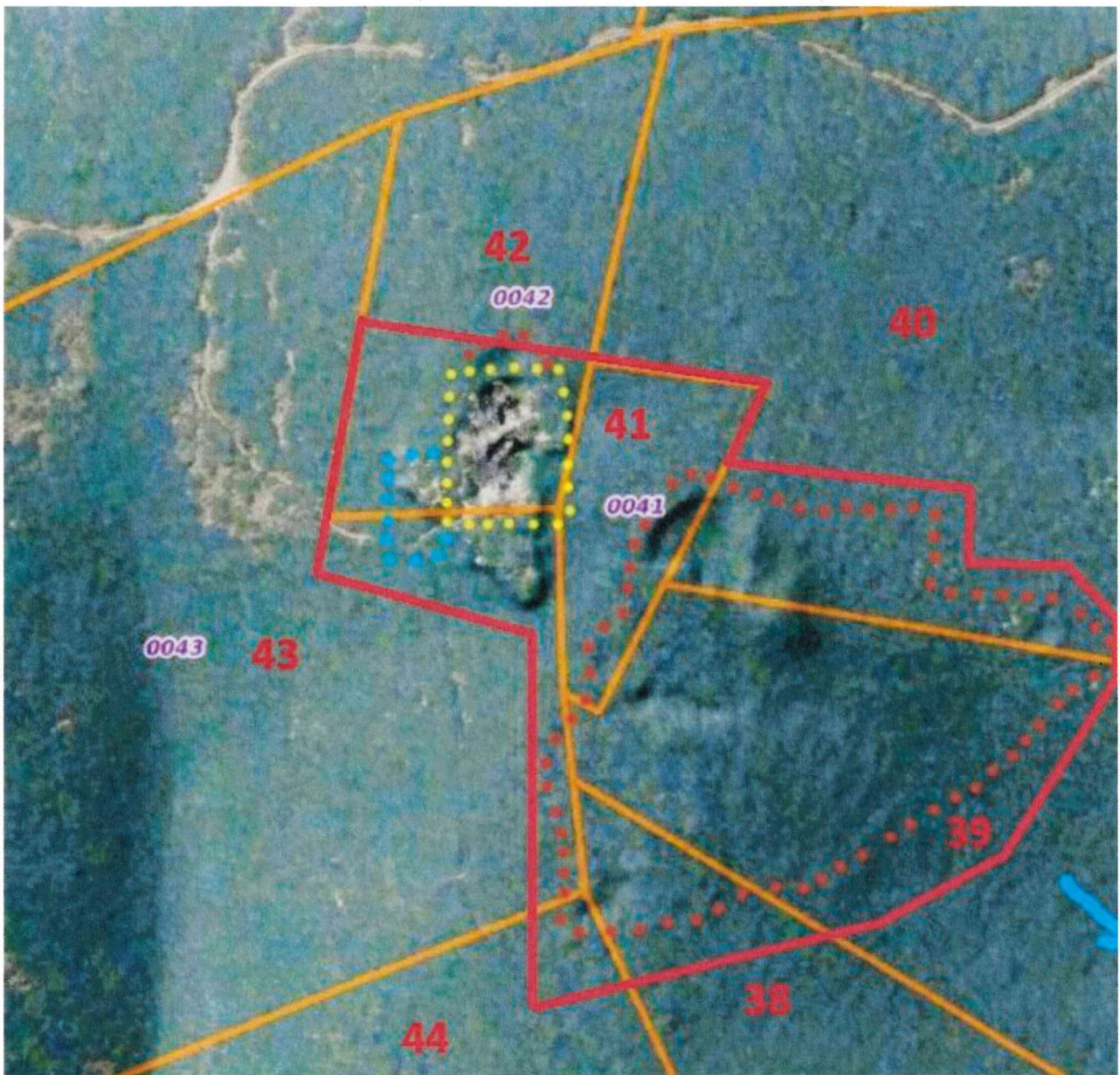
29 JUIN 2026

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la carrière antique et médiévale des Pielles de Combas (Gard)



Fait à Toulouse, le

29 JUIN 2026

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

3/3

SGAR Occitanie

R76-2026-06-01-00010

DIRPJJ SUD - Délégation signature 01062026-



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Arrêté du 1er juin 2026
Portant délégation de signature au
titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur
secondaire
- de la personne représentant le
pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2026 portant nomination de madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant nomination de madame CHARRIE Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 portant nomination de madame DOMERGUE Nathalie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 26 août 2025 portant nomination de monsieur FORMA Yves, Responsable des affaires financières en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination de monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers à compter du 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination de madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu la décision du 19 mai 2026 portant nomination de madame Véronique VIDAL, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault par intérim ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

À :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Uniquement pour le point 3, validation des demandes d'achats (validation croisée), des ordres à payer, des demandes de paiement, du nettoyage des flux et des mouvements d'AE par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme Béatrice CONTE, Mme Sandrine ESCOFFRES et Mme Nathalie LARRIGAUDIERE en cas d'absence Monsieur FORMA Yves ;

- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme Zoubida TAHARI, Mme Peggy MORVILLE et M. FORMA Yves.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V ;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

À

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Madame VIDAL Véronique, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault par intérim.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives (DME)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud

Et aux arrêtés ou décisions pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'autorisation d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;

- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles
- l'édiction des arrêtés d'intérim

3) aux arrêtés, décisions ou contrats des personnels non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargné temps ;
- l'octroi des congés de maternité, d'adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

4) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4 du présent article
- Madame LELIEVRE (MOLLET), directrice des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et

compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative, financière relevant du SAH conjoint.

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;
- Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;
- Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;
- Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;
- Madame VIDAL Véronique, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault par intérim ;
- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Madame VIDAL Véronique, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault par intérim.

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait à Labège, le 1er juin 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse pour la région Sud
Sylvie VELLA



ANNEXE 1 CHORUS DT/CYTRIC

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	Yacine	DS - STEMO PYRENEES ORIENTALES	SG / Valideur Cytric
AJAGLI	Mohamed	RUE missionné - UEMO Toulouse Ouest	Valideur Cytric
ARIGUEL	Elodie	RUE- CEF Nimes	Valideur Cytric
AUTHIER	Hélène	RUE - UEMO SETE	Valideur Cytric
AZZOUG	Idriss	RUE - UEHC NIMES	Valideur Cytric
BARRET	Frédéric	RUE - UEMO BEZIERS EST	Valideur Cytric
BEAUJAULT	Clémence	RAPT - DT 81-12	SG / Valideur Cytric
BENA	Noele	RUE - UEMO BAGNOLS SUR CEZE	Valideur Cytric
BIAGI	Stéphane	DS - EPE TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
BIE	Laure	RUE - EPM LAVAU	Valideur Cytric
BONNICI	Nicolas	RUE - UEMO MENDE	Valideur Cytric
BOSCUS	Sandra	RUE - UEMO ARENES	Valideur Cytric
BOURGNE	Nadine	RUE - UEMO VIA DOMITIA	Valideur Cytric
BRION	Valérie	RUE - UEMO BEZIERS OUEST	Valideur Cytric
BROUQUISSE	Cléo	DS - EPE MONTPELLIER	SG / Valideur Cytric
CERISUELA	Marion	DS - STEI TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
CHAUCHARD	Jean-Jacques	RUE - UEHC MONTPELLIER	Valideur Cytric
CHOUVENC	Stéphane	RUE - UEMO LITTORAL	Valideur Cytric
CORDESSE	Alexandre	DTA - 81-12	SG / Valideur Cytric
DEDIEU	LUDOVIC	RUE - EPM LAVAU	Valideur Cytric
DELMAS	Marie-Laure	RUE - UEAJ Pro Toulouse	Valideur Cytric
DELPECH	Fabienne	RUE- UEMO Toulouse nord	Valideur Cytric
DJEBAR	Fatima	DT 66-11	SG / Valideur Cytric
DREAU	Nathalie	RUE - UEMO ALBI	Valideur Cytric
DUPRE	William	RUE - UEMO Tarbes	Valideur Cytric
EMBAREK	Fawzi	RAPT - 66-11	SG
FABRE	Hervé	DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
FONTAINE	Virginie	RUE - UEHC PERPIGNAN	Valideur Cytric
FORMA	Yves	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV/BUDLOC / Valideur Cytric
GERMANY	Gilles	RUE - UEMO Toulouse sud	Valideur Cytric
GHAZEL	Wajdi	DS - STEMO TOULOUSE ST EXUPERY	SG / Valideur Cytric
GINOUX	Nicolas	DT 34	SG / Valideur Cytric
GUTMANN	Morgan	DS - STEMO ST GAUDENS	SG / Valideur Cytric
HAMARD	Patrick	DS STEMO BEZIERS	SG / Valideur Cytric
HARTOUN	Aadel	DS - STEMO TOULOUSE CAPITOLE	SG / Valideur Cytric
HOUOT	Stéphanie	RUE - UEMO HORTUS	Valideur Cytric
ISOPE	Soizic	RUE - UEAJ PERPIGNAN	Valideur Cytric
JOURDA	Michel	RUE - UEMO Saint Gaudens	Valideur Cytric
KACEM HADJI	Nouredine	RUE - UEHD Toulouse	Valideur Cytric
KALOU	Linda	DS - CEF NIMES	SG / Valideur Cytric
LABBE	Marie	DS - STEMO MONTPELLIER EST	SG
LACARRERE	Angéline	DT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LAFON PLACETTE	Wilfried	DS délégation de responsabilité - STEMO Albi	SG / Valideur Cytric
LECOMTE (PRIOU)	Julie	DS - SEEPM LAVAU	SG / Valideur Cytric
LEWANDOWSKI	Anne	RAPT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LONGAGNE	Elise	RUE - UEMO Montauban	Valideur Cytric
LOPEZ	Marie-Hélène	RUE - UEMO PERPIGNAN SUD - QM	Valideur Cytric
MALHEY	Florence	RAPT - DT 82-46-32	SG/Valideur Cytric
MALOUKI	Aziz	RUE - UEAJ NIMES	Valideur Cytric
MAMBELLA - OLYMPIE	Sandra	DIRA - DIR SUD	SG
MANCER	Hamid	RUE - UEMO Narbonne	Valideur Cytric

MARROT	Guillaume	RUE - UEHD MONTPELLIER	Valideur Cytric
MAURY	Marina	RUE - UEMO Foix	Valideur Cytric
MEIRA	Karine	RUE - UEAJ ADAM DE CRAPONNE	Valideur Cytric
MONNIER	Solène	DS - STEMO AUDE	SG / Valideur Cytric
MORVILLE	Peggy	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
MOURCHID	Moustapha	RUE - EPM LAVAUR	Valideur Cytric
NASRI	Magid	DTA - DT30-48	SG / Valideur Cytric
NEULAT	Valérie	RUE - UEMO La Gare	Valideur Cytric
OSTROWSKI	Franck	RUE - UEMO Carcassonne	Valideur Cytric
PARAYRE	Laurent	DTA 31-09-65	SG / Valideur Cytric
POLLET	Juliette	DS - STEMO ALBI	SG / Valideur Cytric
PONS	Isabelle	RUE - UEMO TOULOUSE BASSO COMBO	Valideur Cytric
PONSI	Antoine	RUE - UEMO PERPIGNAN NORD	Valideur Cytric
QUEAUSLEIMAN	Thierry	DS - STEI MONTPELLIER	SG/Valideur Cytric
RABAULT	Jean-François	RUE - UEAJ Scolaire Toulouse	Valideur Cytric
RATOMAHENINA	Riana	DS - STEMOI AUCH	SG / Valideur Cytric
RAULT	Christine	DS - STEMO MONTPELLIER OUEST	SG / Valideur Cytric
RAYNAL	Marc	RUE - UEMO Cahors	Valideur Cytric
REGES	Gilbert	DT 30-48	SG / Valideur Cytric
REUS	Cécile	RUE - UEAJ CHÂTEAU D'O	Valideur Cytric
ROUSSILLE	Mathilde	DS - STEMO ALES	SG / Valideur Cytric
ROVERE	Gilles	RUE - UEMO ALES	Valideur Cytric
SAIDI	Hocine	RUE - UEHC Toulouse	Valideur Cytric
SAMOKINE	Véronique	DTA 66-11	SG / Valideur Cytric
SIBARI	Cécile	RUE - UEMO MONTPELLIER GARRIGUES - QM	Valideur Cytric
SIMON	Julie	RUE - CEF de NIMES	Valideur Cytric
SOUFFLET	Jean-Christophe	DTA - DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
TAHARI (RACHIDI)	Zubida	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
TERLECKI	Delphine	RAPT - DT3048	SG / Valideur Cytric
THOMIN	Anne-Katell	RUE - UEMO CEVENNES CAMARGUE	Valideur Cytric
TORRES	David	DS - STEMO NIMES	SG / Valideur Cytric
TREPP	Aurore	RUE - UEAJ Haute-Occitanie	Valideur Cytric
TROY	William	DS - STEMO MONTAUBAN	SG / Valideur Cytric
URLI	Lionel	DT 81-12	SG / Valideur Cytric
VALADE	Chantal	RUE - UEAT Toulouse	Valideur Cytric
VALENCIA MARQUEZ	Lina	RAPT - DT 34	SG / Valideur Cytric
VAN OMMESLAEGHE	Corinne	RUE - UEMO RODEZ	Valideur Cytric
VIDAL	Véronique	DTA 34	SG/Valideur Cytric
VIGIER	Fabien	DS - EPEI NIMES	SG / Valideur Cytric
ZAREBA	Jennifer	RUE - UEMO Auch	Valideur Cytric

Sylvie Vella



ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements, des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	DT 310965	Directeur Territorial Adjoint	PARAYRE Laurent	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
31-09-65	EPE	DS	BIAGI Stéphane	DE/DF jusqu'à 2000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEI	DS	CERISUELA Marion	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	HARTOUN Aadel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
DT 30-48	DT 30 48	Directeur territorial adjoint	NASRI Magid	A compter du 15/06/2026, DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RPI	ZARI Rachid	DE;DF si absence DT, DTA et DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3 000€ si absence DT, DTA
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	TORRES David	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	ROUSSILLE Mathilde	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	VIGIER Fabien	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	KALOU Linda	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	Directeur Territorial Adjoint	CORDESSE Alexandre	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	RAPT	BÉAUJAL Clémence	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	POLLET Juliette	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/13	STEMO ALBI	DS - délégation de responsabilité	LAFON PLACETTE Wilfried	Jusqu'en janvier 2027 : DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIE Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	DT	Directeur Territorial Adjoint	SOUFFLET Jean-Christophe	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	TROY William	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	RAYNAL Marc	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	RATOMAHENINA Riana	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEAJ Haute Occitanie	RUE	TREPP Aurore	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	Véronique SAMOKINE	DE, DF, TEC jusqu'à 3 000€
DT 66-11	STEMO Pyrénées Orientales	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	RUE	LOPEZ Marie Hélène	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	MONNIER Solène	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	RUE	MANCER Hamid	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	RUE	OSTROWSKI Franck	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEHC de Perpignan	RUE	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEAJ	RUE	ISOPE Soizic	DE et DF jusqu'à 500€

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT34	DT34	DTA	VIDAL VERONIQUE	DE/DF/Dép TEC si absence DT
DT 34	STEI MTP	DS	QUEAUSLEIMAN Thierry	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	LABBE MARIE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	BROUQUISSE CLEO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	DS	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

A labège, le 01/06/2026

Pour le Préfet de région Occitanie et par
délégation,

Sylvie Vella



SGAR Occitanie

R76-2026-05-28-00005

Notification de fin de partenariat entre le SPF
d'export de Toulouse et le SAPF de
Tournon-sur-Rhône au 28 mai 2026

**NOTIFICATION DE FIN DE PARTENARIAT ENTRE
LE SPF D'EXPORT DE TOULOUSE ET LE SAPF DE TOURNON-SUR-RHÔNE
AU 28 MAI 2026**

Le SPF d'export de Toulouse et le SAPF de Tournon-sur-Rhône travaillent en partenariat en vertu d'une convention de délégation de gestion relative à l'exécution de certaines missions de publicité foncière signée le 27 mars 2025 entre la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, et publiée le 1^{er} avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Dans le cadre de l'évolution du dispositif des services d'appui à la publicité foncière, le SPF de Toulouse sera en partenariat avec le SAPF de Joigny à compter du 1^{er} juin 2026.

Par conséquent, il est mis fin à la convention de délégation de gestion susvisée en application de son article 6 entre le SPF de Toulouse et le SAPF de Tournon-sur-Rhône selon les modalités ci-après.

Date	Toulouse / Tournon-sur-Rhône
Dernière journée de dépôt traitée en DETRI ou publication par le SAPF	28 mai 2026
Dernière journée de dépôt donnant lieu à des formalités mises en instance de rejet par le SAPF	28 mai 2026

La présente notification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le 28 mai 2026,
DGFIP - Bureau GF-3B - Publicité foncière et fiscalité du patrimoine